

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 11-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT le ministre des Services gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 104 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), le ministre des Services gouvernementaux soit responsable de l'application de cette loi, à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., c. S-6.1), modifiée par le chapitre 7 des lois de 2005, le ministre des Services gouvernementaux soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 96 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le ministre des Services gouvernementaux soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre des Services gouvernementaux exerce, aux fins de l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), modifiée par les chapitres 14 et 29 des lois de 2005, les fonctions du ministre des Finances en ce qui concerne l'élaboration des politiques en matière de publicité légale des entreprises et l'établissement des orientations quant à l'évolution du registre des entreprises, et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et programmes y afférents du portefeuille « Finances » ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 128-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n^o 180-2005 du 9 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45749

Gouvernement du Québec

Décret 12-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT le ministre du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre du Revenu exerce les fonctions du ministre des Finances prévues à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), modifiée par les chapitres 14 et 29 des lois de 2005, sauf celles dévolues au ministre des Services gouvernementaux en vertu du décret n^o 11-2006 du 25 janvier 2006, relatives à l'élaboration des politiques en matière de publicité légale des entreprises et à l'établissement des orientations quant à l'évolution du registre des entreprises, et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et programmes y afférents du portefeuille « Finances » ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Revenu exerce les fonctions du ministre des Finances prévues à la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., c. R-17.1) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et programmes y afférents du portefeuille « Finances ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45750

Gouvernement du Québec

Décret 13-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT madame Lucie Latulippe

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique à madame Lucie Latulippe, administratrice

d'État II au ministère des Relations internationales et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 13 septembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45751

Gouvernement du Québec

Décret 14-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE la sergente Isabelle Boudreault ainsi que les sergents Joël Bissonnette, Ghislain Blanchet, Martin Charette, Pierre Dufour, Daniel Morin et Benoît Plante soient promus au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les sergents Ghislain Blanchet et Daniel Morin soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 78 874 \$, à compter des présentes ;

QUE la sergente Isabelle Boudreault ainsi que les sergents Joël Bissonnette, Martin Charette, Pierre Dufour et Benoît Plante soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 82 712 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45752

Gouvernement du Québec

Décret 15-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les lieutenants Claude Danis, Luc Pellerin et Louis Pelletier soient promus au grade de capitaine ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les lieutenants Claude Danis, Luc Pellerin et Louis Pelletier soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 91 224 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45753

Gouvernement du Québec

Décret 16-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;